

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 2025

*L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze janvier, dix-huit heures trente le Conseil Municipal de la Commune de : **SAINT ETIENNE ESTRECHOUX** dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Henri MATHIEU, Maire*

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 janvier 2025 conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du CGCT,

PRESENTS : MATHIEU Henri, **Maire**, MATHIEU Frédéric, SEGUR Stéphanie, **Adjoint**
TORTONDA David, GAYRAUD Mathilde, MIRA Jérôme, MONTANE Sandrine, DEROTHE Mickael,
conseillers municipaux

ABSENTES : CHERMEUX Valérie, HOINGNE Edith, **conseillères municipales**

Nombre de conseillers en exercice : 10

Quorum atteint

Secrétaire de séance : SEGUR Stéphanie

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente du 26 novembre 2024 approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1 SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

2 TRANSFERT DE LA COMPETENCE « MAITRISE D'OUVRAGE ET MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES (IRVE) » A HERAULT ENERGIES

3 RIFSEEP

DELIBERATION N° D20250114_1 SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
VU l'urgence de la situation,*

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint Etienne Estrechoux tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Saint Etienne Estrechoux contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- *Faire un don d'un montant de 200.00 € à la Protection Civile dont le siège social est situé 14 rue Scandicci – Tour Eссор 93500 PANTIN*

**LE CONSEIL MUNICIPAL OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

DECIDE de verser un don en solidarité avec la population de Mayotte à hauteur de 200.00 euros à la Protection Civile dont le siège social est situé 14 rue Scandicci – Tour Essor 93500 PANTIN

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération
VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L1612-1

DELIBERATION N° D20250114_2 TRANSFERT DE LA COMPETENCE « MAITRISE D'OUVRAGE ET MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES (IRVE) » A HERAULT ENERGIES

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités,

VU la délibération du Comité syndical de Hérault Energies en date du 18 mars 2021 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts,

VU l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies :

CONSIDERANT que le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;

Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

CONSIDERANT que les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

CONSIDERANT que Hérault Energies engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 5 des statuts d'Hérault Energies, le transfert de la compétence « IRVE : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat,

**LE CONSEIL MUNICIPAL OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

APPROUVE le transfert à HERAULT ENERGIES de la compétence « IRVE : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, conformément à l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies.

ACCEPTE les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence

DELIBERATION N° D20250114_3 RIFSEEP

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

VU la circulaire NOR RDFS1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU les arrêtés ministériels du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

VU les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017, publié au journal officiel du 12 août 2017, pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015, pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les circulaires des 3 et 13 avril 2017 relatives à la mise en place du RIFSEEP,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX

VU la délibération D20161213_1 en date du 13 décembre 2016, définissant les modalités et mettant en place le RIFSEEP. Cette délibération a pris effet et a été mise en application pour le grade d'attaché territorial au 1^{er} janvier 2017.

VU la délibération D20170905_6 en date du 5 septembre 2017 appliquant le RIFSEEP au grade d'adjoint technique comme définis dans la délibération en date du 13 décembre 2016

VU la délibération D20220208_1 en date du 8 février 2022 créant le grade d'adjoint technique principal 2eme classe,

VU le tableau des effectifs existant, fixé par délibération n ° D20221115_2 en date du 15 novembre 2022,

VU la délibération D20230620_5 en date du 20 juin 2023, créant le grade d'adjoint administratif, pour la nomination d'un nouvel agent, modifiant ainsi le tableau des effectifs et la délibération D20231005_1 en date du 5 octobre 2023 stipulant que ce nouveau grade sera pourvu au 1^{er} novembre 2023,

VU la délibération D20231005_2 en date du 5 octobre 2023, portant sur le RIFSEEP,

VU la délibération D20240411_7 en date du 11 avril 2024, modifiant les périodes d'attribution du CIA

VU la délibération D20241126_5 en date du 26 novembre 2024, créant un emploi au grade de rédacteur

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nomination d'un agent au grade de rédacteur au 1^{er} mars 2025

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,

Article 2 : modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions

fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

En vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (plein traitement)
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).
- ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique (plein traitement)

En cas de congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion, d'un changement de temps de travail

L'IFSE est versée mensuellement

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE	EMPLOI	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL IFSE EN €	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Attachés territoriaux	Groupe 1	Secrétaire de mairie	5 000 €	36 210 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétaire général de mairie	8 520 €	17 480 €
Adjointes administratifs territoriaux	Groupe 1	Secrétaire d'accueil	10 800 €	11 340 €
Adjointes techniques territoriaux	Groupe 1	Responsable du service technique	4 200€	11 340 €

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ces fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA sera étudié et versé, en fonction, annuellement au mois de novembre ou décembre ou le dernier mois avant le départ de l'agent. Un arrêté sera pris chaque année pour les agents concernés.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE	EMPLOI	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL CIA EN €	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Attachés territoriaux	Groupe 1	Secrétaire de mairie	3 000 €	6 390 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétaire général de mairie	1 260 €	2 380 €
Adjointes administratifs territoriaux	Groupe 1	Secrétaire d'accueil	1 260 €	1 260 €
Adjointes techniques territoriaux	Groupe 1	Responsable du service technique	1 260 €	1 260 €

Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

LE CONSEIL MUNICIPAL OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE d'appliquer le RIFSEEP tel que défini ci-dessus,

AUTORISE Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

VALIDE de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Cette délibération prendra effet immédiatement et restera valable jusqu'à la prochaine modification.

QUESTIONS DIVERSES

Demande de soutien financier de l'association « Sports au canton »

La Présidente de l'association « Sports au canton » a demandé un soutien financier. Elle argumente par l'accueil d'adultes (2) et d'enfants (4) de la commune de Saint Etienne Estrechoux.
Il est proposé d'inscrire au budget 2025 une subvention exceptionnelle de 100 € pour cette association.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DEPUIS LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024 :

- Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) – Droit de Préemption Urbain (DPU)

N° DIA	DATE DECISION	N° PARCELLE	PROPRIETAIRE	DECISION DE PREEMPTER	EXPLICATION
2024 05776	17/01/2025	AC 56 AC 57	STEFANNI Françoise, Linda, Sylvie, Betty	NON	Aucun intérêt pour la commune

LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEES LE 20 JANVIER 2025 :

D20250114_1 SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

D20250114_2 TRANSFERT DE LA COMPETENCE « MAITRISE D'OUVRAGE ET MAINTENANCE
DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES
(IRVE) » A HERAULT ENERGIES

D20250114_3 RIFSEEP

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée

19h30 fin du Conseil Municipal

Le Maire



La secrétaire de séance

A blue ink signature, presumably of the Secretary of the meeting.